

VD_OMNI GE.2009.0239 vom 16. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0239

FR: VD_OMNI GE.2009.0239 du 16 janvier 2012

IT: VD_OMNI GE.2009.0239 del 16 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de protection de la jeunesse | Retrait de l'autorisation d'exploiter une garderie d'enfants dont la titulaire se prétend victime d'inégalité de traitement de la part du Service de protection de la jeunesse. Argument écarté. Même s'il devait apparaître que d'autres institutions ont connu des dysfonctionnements comparables sans être sanctionnées, cela ne constituerait pas un motif de laisser exploiter celle de la recourante au mépris des exigences de la loi. On ne saurait renoncer dans un cas d'espèce à des mesures nécessaires à la protection des enfants sous prétexte que cette dernière pourrait ne pas être assurée de manière égale dans tous les établissements. L'administré ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas du tout, dans d'autres cas. Recours au TF rejeté dans la mesure où il était recevable (arrêt 5A_337/2012 du 14 mai 2012).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 316 al. 1 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désignés par le droit cantonal. En application de cette disposition, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE; RS 211.222.338). Aux termes de l'art. 13 al. 1 let. b OPEE, sont soumises à autorisation officielle les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement à la journée (crèches, garderies et autres établissements analogues). L'art. 15 al. 1 OPEE énonce les conditions dont dépend l'autorisation en ces termes : "L'autorisation ne peut être délivrée que: a. si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées; b. si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires; c. si les pensionnaires bénéficient d'une alimentation saine et variée et sont sous surveillance médicale, d. si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie; e. si l'établissement a une base économique sûre; f. si les pensionnaires sont assurés convenablement contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile." Cette réglementation pose des exigences minimales. Les cantons peuvent, aux fins d'assurer la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer, édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance fédérale (art. 3 al. 1 OPEE).

E. 2

Dans le Canton de Vaud, la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE; RSV 211.22) et son règlement d'application du 13 décembre 2006 (RLAJE; RSV 211.22.1)

appliquent et complètent la réglementation fédérale. Ils régissent notamment l'accueil collectif préscolaire, soit l'accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (art. 2 et 3 LAJE). Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), par l'intermédiaire de son Service de protection de la jeunesse (SPJ), est l'autorité compétente en la matière (art. 6 LAJE; art. 6 du règlement du 1^{er} juillet 2007 sur les départements de l'administration [RSV 172.215.1]; art. 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2007 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration [RSV 172.215.1.1]). Le SPJ fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation dans des référentiels de compétences et des cadres de référence (art. 7 LAJE), il octroie les autorisations pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire (art. 9 LAJE) et il surveille l'activité de ces institutions (art. 12 al. 1 LAJE). Avant l'entrée en vigueur de la LAJE, le SPJ avait élaboré sous le titre " Cadre de référence pour les lieux d'accueil collectif de jour de la petite enfance " des directives détaillant les exigences requises pour l'octroi de l'autorisation prévu à l'art. 15 al. 1 OPEE. Dans leur version mise à jour en septembre 1998, applicable lors de la délivrance de l'autorisation initiale pour la garderie "Y. _____" de 2*****, ces directives fixaient comme " normes " pour la direction ou le ou la responsable pédagogique de l'institution des " qualifications pédagogiques ou sociales " et une " expérience professionnelle de trois ans dans le domaine de la petite enfance ou dans le domaine social pour les UAPE " (Unité d'Accueil pour Ecoliers). Le SPJ a considéré que ces exigences étaient réunies en la personne de la recourante quand bien même le curriculum vitae de cette dernière ne révèle aucune qualification pédagogique ni expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance. En application de l'art. 7 LAJE, le SPJ a édicté le 10 novembre 2006 de nouvelles directives pour l'accueil de jour des enfants, dont la version actuelle révisée est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Elles comprennent un " Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence " (CdR), ainsi que des " Référentiels de compétences " (RdC) définissant les titres, expériences et compétences professionnelles exigés de la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire (ou de la responsable pédagogique d'une telle institution), ainsi que les titres et qualifications requis du personnel éducatif d'encadrement. Les autorisations d'exploiter dont le retrait (ou la caducité) fait l'objet du présent recours ont été délivrées le 3 avril 2009. C'est dès lors en fonction des directives dans leur teneur en vigueur à partir du 1^{er} février 2008 qu'il y a lieu d'en contrôler le respect.

E. 3

La directrice ou la responsable chargée de la direction pédagogique doit être titulaire d'un des diplômes tertiaires requis pour le personnel éducatif d'encadrement ou d'un CFC d'assistant socio-éducatif " selon des conditions qui seront précisées ultérieurement en fonction des formations complémentaires qui seront mises en œuvre dans le cadre de la législation fédérale en matière de formation professionnelle pour le domaine concerné " (RdC pour la directrice ou la responsable pédagogique, ch. 1.1), sous réserve d'exceptions qui n'entrent pas en considération ici. Elle doit en outre être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans après l'obtention du titre (ibid.). Le CdR comporte toutefois la disposition transitoire suivante : " Les autorisations délivrées à un exploitant et à une directrice avant l'entrée en vigueur de la LAJE demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation. Par contre, toute demande de modification d'une telle autorisation est soumise à la nouvelle législation, y compris les présentes directives." (CdR, version en vigueur depuis le 01.09.2010, ch. 4) "

L'habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée à une personne par le SPJ avant l'entrée en vigueur de la LAJE, reste valable pour diriger le lieu d'accueil dont elle est déjà la directrice. Cette disposition particulière s'applique aussi si la personne habilitée est appelée à prendre la direction d'une autre institution du même type. " (RdC, version 01.09.2010, ch. 3.1). A l'entrée en vigueur de la LAJE, le 1^{er} décembre 2006, la recourante pouvait donc se prévaloir de la situation acquise sur la base de l'autorisation d'exploiter et de diriger la garderie de 2*****, délivrée le 19 novembre 2004 et prolongée la dernière fois le 10 octobre 2006 jusqu'au 1^{er} octobre 2011. Toutefois, les droits conférés par cette autorisation ont été limités par la décision rendue au terme de l'enquête, le 10 octobre 2008, qui imposait à la recourante de désigner une responsable pédagogique pour chacune de ses institutions et de n'exercer que la fonction d'exploitante. Par ailleurs, les nouvelles autorisations délivrées le 3 avril 2009 pour chacune des garderies "Y. _____", qui annulent et remplacent les précédentes, n'ont pas été contestées. Elles ont été délivrées à la recourante à titre d'exploitante seulement, conformément aux directives en vigueur à partir du 1^{er} février 2008. La recourante ne satisfait pas aux exigences du CdR pour la direction pédagogique, et c'est dès lors à juste titre, indépendamment du résultat de l'enquête menée en 2008, que les autorisations du 3 avril 2009 imposent au sein des deux garderies "Y. _____" la présence régulière d'une directrice pédagogique, à un taux d'activité " d'au moins 30% hors taux d'encadrement des enfants " (ch. 1.1 CdR).

E. 4

a) Engagée à partir du 1^{er} mars 2009 en tant que directrice pédagogique à 60% (30% pour chacune des garderies), Mme A. _____ a quitté cette fonction (qu'elle exerçait à côté d'un autre engagement à 60% dans une institution de 4*****) le 31 octobre 2009. A 2*****, elle a été remplacée du 5 janvier au 22 février 2010, par Mme LL. _____, employée à 50%, puis par Mme MM. _____, employée à 60% du 1^{er} avril 2010 au 31 juillet 2011. A 3*****, le poste de directrice pédagogique n'a pas été repourvu. Une personne engagée à 50% pour le 15 janvier 2010 n'est pas entrée en fonction. Une troisième personne, engagée à ce poste début mars 2011, n'est restée que deux jours avant de donner sa démission. Il s'ensuit que, si la direction pédagogique de la garderie de 2***** a pu être assurée après le 31 octobre 2009, sous réserve de quelques mois de vacance, tel n'a pas été le cas à 3*****. b) Les autorisations délivrées le 3 avril 2009 exigeaient non seulement la mise en place d'une direction pédagogique pour les deux institutions, mais encore que les tâches et responsabilités de la directrice pédagogique et celles de la directrice administrative soient clarifiées. Cette condition, qui impliquait que la recourante exerce uniquement la fonction d'exploitante et s'abstienne de toute intervention dans l'encadrement des enfants et des équipes (cf. mise en demeure du 10 octobre 2008) n'a pas été respectée. Contrairement à ce qu'elle prétend, la recourante n'a pas entièrement délégué à sa nouvelle directrice les domaines touchant les enfants, les parents et le personnel. Plusieurs témoignages concordent à cet égard. Mme A. _____, directrice pédagogique de mars à octobre 2009, a déclaré que la recourante ne lui laissait pas la liberté nécessaire pour accomplir sa tâche, que ce qui était discuté avec elle et avait été mis en place était souvent remis en question, que la recourante intervenait dans la direction pédagogique, s'adressait au personnel, consultait les horaires et contrôlait tout ce qui se faisait, intervenant de surcroît auprès du personnel en présence des enfants. Mme LL. _____, directrice pédagogique de janvier à février 2010, a reproché à la recourante d'intervenir tout le temps dans son cahier des charges, par exemple en prenant des rendez-vous avec les parents sans lui en parler, alors que cela faisait partie de ses responsabilités. Mme FF. _____, engagée

comme stagiaire en mars 2007 et apprentie assistante socio-éducative d'août 2007 à mai 2009, était dans l'institution lorsque Mme A. _____ en a pris la direction pédagogique; selon elle, on ne voyait pas trop la différence des rôles entre Mme A. _____ et la recourante; bien que cette dernière ait nommé une responsable, elle continuait à diriger la garderie. Pour Mme MM. _____, directrice pédagogique à 2***** depuis le 1^{er} avril 2010 et qui était encore en fonction lors de son audition, la ligne de partage entre ses tâches et celles de la recourante était mal définie. Il est arrivé que la recourante interfère dans des décisions qui avaient été prises en accord avec l'équipe et il a fallu plusieurs fois que la directrice lui demande de passer par elle dans les relations avec le personnel.

E. 5

Pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire, le référentiel de compétences distingue le personnel professionnel, divisé entre diplômés du tertiaire (école supérieure, haute école spécialisée ou titre équivalent) et les diplômés du secondaire II (CFC d'assistant socio-éducatif, titre équivalent ou formation en cours d'emploi dans une HES ou une ES dès la deuxième année), et le personnel auxiliaire (qui doit également répondre à certains critères de qualification). Le CdR fixe quant à lui le nombre de personnes nécessaires à l'encadrement éducatif en fonction de la classe d'âge et du nombre d'enfants, soit une personne pour cinq enfants présents de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ou 24 mois, une personne pour sept enfants présents âgés de 18 ou 24 mois à 30 ou 36 mois et une personne pour dix enfants âgés de 30 ou 36 mois jusqu'à l'âge d'entrer au cycle initial. La proportion de personnel auxiliaire ne doit pas excéder 20% et, parmi le personnel professionnel, les deux tiers au minimum doivent être au bénéfice d'une formation tertiaire. Ces proportions doivent se retrouver en principe pour chaque tranche d'âge. De très nombreux rapports de visites de surveillance attestent que ces prescriptions ont été régulièrement enfreintes dans les garderies "Y. _____", que ce soit avant ou après le prononcé de la décision attaquée. La recourante cherche en vain à faire porter la responsabilité de cette situation, ou d'autres manquements qui lui sont reprochés par le SPJ, à la responsable pédagogique, Mme A. _____. D'une part il lui incombait, en tant qu'exploitante, de s'assurer que cette dernière s'acquittait de ses tâches dans le respect des directives et en avait les moyens. D'autre part, la situation ne s'est pas améliorée après le départ de Mme A. _____, ni à 3*****, où elle n'a pas été remplacée, ni à 2*****, où de nouvelles responsables pédagogiques ont été engagées.

E. 6

Parmi les autres éléments négatifs mis en évidence par l'enquête, figurent de fréquents changements de personnel. La décision attaquée retient que, à 2*****, sur une équipe de cinq encadrants, douze personnes différentes ont été engagées depuis le mois de mars 2009 et seules deux étaient encore présentes en novembre ; à 3*****, depuis mars 2009, sur sept personnes encadrantes, seules deux étaient encore présentes. La recourante conteste ces chiffres, affirmant qu'à 2***** l'équipe encadrante était composée de six personnes, dont trois étaient encore en fonction au mois de décembre 2009, depuis le mois de mars de la même année. A 3*****, l'équipe aurait été composée de cinq personnes et aurait respecté " les normes instituant un ratio entre le nombre des enfants accueillis et celui du personnel en charge ". On observera tout d'abord que le SPJ et la recourante ne se réfèrent pas aux mêmes périodes. Le premier fait état du personnel en fonction en mars 2009 et il se fonde sur les données fournies par la recourante elle-même (état du personnel en date du 13 mars 2009). La recourante parle de " l'équipe encadrante actuelle ", soit au

moment du dépôt du recours, le 4 décembre 2009. L'état du personnel au 13 mars 2009 mentionne bien, pour 2*****, trois éducatrices (pour 2,2 postes équivalents temps plein [ETP]) et deux auxiliaires à plein temps. Il omet, semble-t-il, une apprentie et révèle que la proportion maximum d'auxiliaires (20 %) est largement dépassée. Par ailleurs la liste des salaires déclarés à la Caisse AVS démontre que sur ces cinq (ou six) personnes en fonction le 30 mars 2009, trois avaient quitté l'institution en cours d'année après cinq à sept mois d'activité. Les changements de personnel se sont poursuivis en 2010, où trois personnes seulement ont été en fonction durant toute l'année ; six personnes ont été engagées, dont trois ont quitté l'institution après deux à trois mois d'activité. A 3*****, l'état du personnel au 13 mars 2009 mentionne deux éducatrices à plein temps et quatre auxiliaires (pour un total de 3,35 ETP). Sur ces six personnes, cinq ont quitté l'institution en cours ou à la fin de l'année; et là encore, la proportion de personnel auxiliaire est très supérieure aux directives. Six personnes nouvelles ont été engagées en 2009, cinq ont quitté l'institution après moins d'une année (sans compter la directrice pédagogique). En 2010, seules trois personnes ont été en fonction tout au long de l'année. Six ont été engagées et trois ont quitté l'institution. Le constat d'une trop grande instabilité de l'équipe éducative apparaît ainsi fondé. A cela s'ajoute que plusieurs témoignages convergent pour dire que cette instabilité est liée à la personnalité et au style de direction de la recourante: " J'ai engagé du personnel formé, mais ces personnes ne sont pas restées. Cela dénote un dysfonctionnement important. Si les conditions de travail avaient été acceptables, ces personnes seraient restées. Il était hors de ma compétence de créer un cadre de travail sain " (A._____, responsable pédagogique de mars à octobre 2009). " Pendant la période de mon travail à la garderie, la recourante est constamment intervenue dans mon cahier des charges. Le climat de travail était insupportable. Les éducatrices passaient leur temps à pleurer. Il était impossible de travailler dans ces conditions. Au lieu de s'occuper des enfants, les éducatrices discutaient entre elles de ce qu'elles avaient vécu. Elles étaient constamment préoccupées par leurs relations très conflictuelles avec la recourante " (LL._____, directrice pédagogique à 2***** en janvier et février 2010). " Mon engagement a été très bref car je ne me suis pas senti bien sur ce lieu de travail. Cela ne m'a pas du tout plu ni convenu. L'ambiance de travail ne m'allait pas, ni le personnel. J'avais de bonnes relations avec la recourante et son mari, mais l'équipe éducative était changeante. Quand M. ou Mme X._____ n'était pas là, l'équipe était agréable. En présence de M. ou Mme X._____, l'équipe était stressée; il y avait un climat de tension. Il y avait vraiment deux clans (le personnel éducatif et la direction), ce qui me mettait dans une situation désagréable. Les personnes de l'équipe m'ont raconté ce qu'elles vivaient, avec la recourante particulièrement. Elles me racontaient qu'elles étaient stressées, malmenées " (V._____, éducatrice de la petite enfance employée durant 7 jours en juillet 2008 à 3*****). " Ces six derniers mois, les rapports de travail sont devenus de plus en plus médiocres. Il y a eu plusieurs crises au sein du personnel. Certaines personnes ont démissionné, d'autres ont été licenciées. Une de mes collègues m'a dit qu'elle avait démissionné car elle avait eu une altercation avec la recourante, qui l'aurait saisie par le bras. Une autre éducatrice a été licenciée ; je n'en connais pas le motif mais il semble que c'est en raison d'une mésentente avec la recourante" (MM._____, responsable pédagogique à 2***** d'avril 2010 à juillet 2011). Deux témoignages toutefois décrivent une situation différente : " Le climat de travail est sain, joyeux et dynamique. Il y a une bonne entente au sein de l'équipe éducative, des bonnes relations avec les enfants, les parents et la recourante (...) En une année et demie, je n'ai pas observé une grande rotation de personnel au sein de l'équipe (...) Les

horaires de travail sont corrects. Je travaille au maximum neuf heures par jour " (NN._____, éducatrice à 3***** depuis le 1 er janvier 2010). " Le climat de travail est très bon; je n'ai jamais eu de problème et mes collègues non plus. Les horaires de travail sont normaux. Il y a eu des périodes où nous avons fait plus d'heures, mais c'était à notre demande, sur un court terme, pour pallier un manque temporaire de personnel. Nous faisons des journées de 7h 30 à 18h 30, avec des pauses. Mais c'était pendant une période limitée, en été" (OO._____, éducatrice à 3***** depuis le 1 er novembre 2008). A propos de ces témoignages, on observe que, d'après les déclarations de salaire à la caisse AVS, en 2010 trois personnes ont quitté la garderie de 3***** et quatre autres ont été engagées; le personnel fixe dont fait état le dernier témoignage se résume à trois personnes. Quant aux horaires de travail dépassant 8h 30 par jour, le constat en a été établi à plusieurs reprises tout au long de l'année (v. rapports de visite des 27 avril 2010, 16 septembre 2010 et 18 janvier 2011). Mme MM._____ a par ailleurs indiqué dans sa déposition qu'une des raisons pour lesquelles elle avait renoncé à assurer la direction pédagogique de 3***** est qu'elle envisageait de modifier les horaires pour les réduire aux normes du SPJ et qu'elle se serait heurtée à une forte résistance de l'équipe en place. Le tribunal a ainsi la conviction que le reproche fait à la recourante de ne pas être capable d'engager et de conserver à son service une équipe d'éducateurs suffisamment stable et qualifiée, est fondé. A l'instar du SPJ, il considère que les changements fréquents de personnel au sein des garderies représentent un facteur de risque pour la maturation psychique et la sécurité affective des jeunes enfants qu'elles accueillent. En l'absence de stabilité et de cohérence dans son quotidien et son entourage, l'enfant ne peut intégrer des repères qui l'aident à se situer, à prendre confiance, à s'épanouir et à se structurer. Un mauvais climat de travail ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur la prise en charge des enfants. Il s'ensuit que les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants accueillis dans les garderies exploitées par la recourante ne sont pas assurées (cf. art. 15 al. 1 let. a OPEE).

E. 7

La recourante se plaint d'être victime d'une inégalité de traitement de la part du SPJ. Selon elle, le roulement du personnel et son manque de qualifications seraient tout aussi importants dans bon nombre de garderies du canton, y compris celles que gèrent les collectivités publiques. Cette situation serait due au manque notoire, sur le marché de l'emploi, de personnel répondant aux exigences de qualification posées par les directives. Pour étayer cette thèse, la recourante a requis la production par le SPJ de tous documents, rapports, statistiques, audits, lettres, etc. propres à établir le taux de roulement et le taux de qualification du personnel dans l'ensemble des garderies du Canton de Vaud, ainsi que " la pénurie de personnel qualifié qui sévit actuellement dans le Canton de Vaud ". Le SPJ a déclaré ne pas être en mesure de donner suite à ces réquisitions, exposant qu'il effectuait sa mission de contrôle des structures d'accueil par le biais de ses collaboratrices chargées d'évaluation, mais qu'il ne relevait pas de sa mission d'établir les statistiques ou documents requis par la recourante. A l'audience du 15 juin 2011, le chef de l'Office de surveillance des structures d'accueil a précisé que le SPJ disposait de données concernant les autres garderies, et que celles-ci faisaient l'objet de visites de contrôle. S'agissant du roulement du personnel, le SPJ disposait de chiffres, mais ceux-ci n'étaient pas organisés de manière scientifique, de sorte qu'on ne pouvait les exploiter directement. Il a également indiqué qu'il était arrivé que des garderies soient fermées parce que les équipes qui les composaient n'étaient pas stables, mais que la situation des garderies de la recourante était malgré cela

extraordinaire en raison de l'instabilité de l'équipe et parce que les deux institutions étaient dépourvues de direction pédagogique. Le tribunal n'a aucune raison de douter que le SPJ ne dispose pas de données organisées de manière méthodique qui permettraient de comparer la situation des garderies de la recourante avec celles d'autres institutions du canton, du point de vue de la rotation du personnel et de son degré de qualification. Rien ne laisse à penser que l'enquête minutieuse et la surveillance étroite dans les garderies "Y. _____" auraient une autre origine que les dysfonctionnements qui y ont été effectivement décelés. Quoi qu'il en soit, même s'il devait apparaître que d'autres institutions ont connu des dysfonctionnements comparables sans être sanctionnées, cela ne constituerait pas un motif de laisser exploiter celle de la recourante au mépris des exigences de la loi. On ne saurait renoncer dans un cas d'espèce à des mesures nécessaires à la protection des enfants sous prétexte que cette dernière pourrait ne pas être assurée de manière égale dans tous les établissements. L'administré ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392 et les réf. cit). Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que si l'autorité n'a pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510; 127 I 1 consid. 3a p. 2; 126 V 390 consid. 6a p. 392 et les arrêts cités) et s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévèrera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2 s. ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a p. 451 s. et les arrêts cités). Rien ne laisse penser que ces conditions seraient réalisées en l'espèce.

E. 8

La recourante a requis l'audition de plusieurs témoins, dont quatre parents d'enfants placés dans ses garderies. Le tribunal a renoncé à entendre ces parents. Il a tenu pour acquis que ceux-ci, à l'instar de la quasi-totalité des parents entendus dans le cadre de l'enquête, se déclareraient satisfaits ou très satisfaits des conditions d'accueil de leurs enfants et que, d'autre part, ces témoins n'étaient pas propres à établir la qualité effective de la prise en charge et de l'encadrement des enfants, n'étant pas présent durant la journée dans les garderies et n'y ayant pas accès, à l'arrivée ou au départ, au-delà des portes du vestiaire.

E. 9

Sous le titre " Retrait de l'autorisation " l'art. 20 OPEE dispose ce qui suit: " 1 Lorsqu'il est impossible de corriger certains défauts, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils ou d'intervenir, l'autorité met le directeur de l'établissement en demeure de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manques constatés; elle en informe l'organisme avant la charge de l'institution. 2 L'autorité peut soumettre l'établissement à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières. 3 Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité retire l'autorisation, prend en temps utile les dispositions nécessaires pour la fermeture de l'établissement et, s'il le faut, aide ceux qui ont ordonné le placement ou y ont procédé à placer ailleurs les mineurs; lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'établissement. " En l'occurrence, les dysfonctionnements mis en évidence par l'enquête ont donné lieu à la mise en demeure du 10 octobre 2008, puis à de nouvelles autorisations d'exploiter subordonnées à des conditions précises. Ces conditions n'ayant pas été respectées, le SPJ était fondé à retirer lesdites autorisations. On aurait pu s'attendre à ce que la recourante mette à profit la durée

de la procédure de recours pour remédier aux manquements qui lui étaient reprochés. Il n'en a rien été. Elle a au contraire confirmé son incapacité à constituer et conserver une direction pédagogique et une équipe d'éducateurs qualifiés répondant aux exigences de la législation. Dès lors, aucune autre mesure moins contraignante que le retrait pur et simple des autorisations d'exploiter ne peut être envisagée. La décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'impact de cette décision sur le personnel des garderies et de la nécessité de permettre aux parents de trouver, avec l'aide du SPJ, d'autres solutions d'accueil pour leurs enfants, il convient cependant de laisser à la recourante un délai suffisant pour mettre fin à l'activité de ses garderies.

E. 10

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.